



PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

N° 78-2018/AE

Arrêté préfectoral du **10 DEC. 2018**  
complétant l'arrêté préfectoral du 13 mars 2007  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL DEMEURE au lieu-dit Trevoaleg à PLOUYE

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 18-2007/AE du 13 mars 2007 complété par l'arrêté préfectoral n° 96-2016/AE du 21 novembre 2016 autorisant le GAEC DEMEURE à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Trévoaleg à PLOUYE ;

- VU la demande formulée le 20 avril 2018 par l'EARL DEMEURE vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé, sans changement ni des effectifs ni de la production, mais avec suppression du traitement du lisier de porc brut ;
- VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 28 mai 2018
- VU le complément déposé le 19 juillet 2018 ;
- VU le rapport n° 2018 04445 du 24 octobre 2018, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'EARL DEMEURE, le 21 novembre 2018 ;
- VU le courriel du 28 novembre 2018 par lequel M. Stéphane DEMEURE, gérant de l'EARL DEMEURE a formulé des observations sur les paragraphes 1.2 et 1.3 du rapport de l'inspection des installations classées transmis avec le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU le rapport n° 2018 04445 du 24 octobre 2018 **modifié**, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU les autres pièces du dossier ;

#### CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

### ARRETE

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°18/2007 AE du 13 mars 2007 susvisé est **modifié et complété** comme suit :

#### Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL DEMEURE (siège social : « Trévoaleg - PLOUYE) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 4488 animaux-équivalents et de 3120 emplacements pour les porcs de production.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant :

#### Article 1.2 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime (*)
3660	Elevage intensif de porcs : b) Avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	3120 emplacements de porcs de production (de plus de 30 kg)	A  A
2102	Porcs (activités d'élevage, vente, transit, etc . de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :  1 - Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	4488 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 350 reproducteurs ✓ 3150 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 1440 porcs de moins de 30 kg	A

(\*) A : Autorisation,

**Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :**

**La production annuelle de l'élevage porcin est limitée à 9900 porcs charcutiers.**

**Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation :**

*Article 1.4.1 – Risque érosif :*

Des bandes enherbées de 10 mètres mises en place pour les îlots 6, 13, 20 et 21 sur la commune de PLOUYE et les talus et taillis identifiés dans le diagnostic érosif, doivent être conservés. Les zones de fortes pentes sont exclues de l'épandage.

Les prairies naturelles des îlots 13 et 20 doivent être maintenues.

*Article 1.4.2 – Incident ou accident :*

◆ L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

◆ Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

*Article 1.4.3 – Elevages IED/Meilleures techniques disponibles (MTD) :*

◆ **Déclaration des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

◆ **Réexamen des conditions d'exploitation :**

Conformément à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions

d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

◆ **Mise en œuvre des MTD :**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ **Energie :** L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

**Article 2 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

**L'arrêté préfectoral n° 98-2016/AE du 21 novembre 2016 au nom du GAEC DEMEURE est abrogé.**

**Article 3 : Mesures de publicité**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOUYE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOUYE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

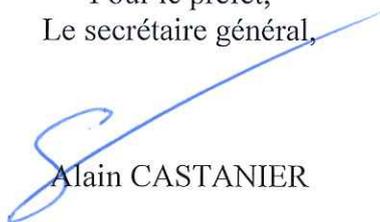
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

**DESTINATAIRES**

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOUYE
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL DEMEURE - PLOUYE